



Arrêt

n° 103 382 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me GYSEMBERG loco Me S. VAN ROSSEM, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République du Congo – Brazzaville), vous êtes arrivé en Belgique le 23 mars 2013 muni de document d'emprunt de nationalité française. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été arrêté à Brazzaville le 12 mars 2012 parce que vous étiez le chauffeur du colonel [M. N.], soupçonné dans l'affaire de l'explosion d'une caserne survenue quelques jours plus tôt. Vous avez été emmené par une milice pour le compte d'un général de la police.

Vous avez été interrogé et torturé. Vous êtes sorti de ce lieu en juillet 2012, grâce à l'intervention de vos parents. Vous êtes resté caché dans un village avant de prendre l'avion, en juillet 2012 pour la Russie, où vous aviez précédemment vécu 6 ans, dans le cadre de vos études universitaires. Vous avez voyagé sous votre propre identité. La nuit du 7 au 8 février 2013, vous avez été kidnappé à Moscou par des hommes russes que vous ne connaissiez pas. Ceux-ci vous ont détenu dans un lieu où vous avez été interrogé sur votre départ du Congo ainsi que sur le Colonel. Vous y avez également été torturé. Vous avez été libéré lors d'une attaque menée par une brigade d'hommes envoyés par vos amis des services secrets russes. Vous êtes resté environ une semaine chez l'un de ces amis avant de quitter la Russie, à destination de Casablanca.

B. Motivation

Force est de constater que les faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

En effet, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez vécu les deux détentions que vous avez relatées.

Vous prétendez avoir été détenu de mars à juillet 2012 ainsi que de février à mars 2013 ; or, il s'avère qu'invité à vous exprimer de façon détaillée sur vos détentions, vous n'êtes pas parvenu à présenter une idée précise de ce que vous avez vécu. En effet, la description sommaire des lieux (audition, pp. 16, 17) ainsi que vos déclarations répétitives, mais finalement très peu détaillées, sur les tortures que vous 1 auriez subies (pp. 18 à 21) et les questions qu'on vous aurait posées, ne suffisent pas à donner une représentation claire de ce que vous y auriez vu, entendu et vécu. Rappelons que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet, et que vous affirmez avoir vécu des détentions de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois. Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez donner davantage de détails à ce sujet.

Ensuite, vous faites état de tortures conséquentes, or, il ressort de votre dossier que vous n'en avez pas gardé de séquelles physiques. Vous dites en effet avoir été attaché aux mains et aux pieds, avoir été frappé au niveau de la poitrine, avoir été violé, piétiné lors de votre détention au Congo (pp. 18 et 19). De même, vous prétendez que lors de votre détention en Russie, vous avez notamment été attaché à une chaise, par les mains et les pieds, durant une semaine ainsi qu'attaché par les bras alors qu'on vous tabassait le corps (pp. 20 et 21). Vous dites avoir, à plusieurs reprises, au Congo et en Russie, vomis du sang (pp. 18, 19, 21). Vous déclarez n'avoir aucune séquelle physique (Office des étrangers, Déclarations, question 34 ; audition, p.21), hormis quelques petites cicatrices pour lesquelles vous avez présenté un certificat médical. A ce sujet, les constatations faites dans celui-ci ne peuvent être mises en lien avec les faits que vous décrivez. En effet, il y est fait mention de trois cicatrices de 1 centimètre sur le poignet et les lèvres ainsi que d'une brûlure sur un des doigts. Le document médical affirme par ailleurs que le lien causal entre les faits et les cicatrices ne peut être démontré. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez aucune trace physique assimilable aux tortures précitées. Rappelons en effet que vous auriez été détenu, pour la seconde fois, jusqu'à la mi-mars 2013 et que vous êtes arrivé en Belgique le 23 mars 2013. De même, vous n'avez à aucun moment de votre arrivée en Russie ou en Belgique, émis le besoin spontané de voir un médecin.

Toujours concernant vos détentions, il s'avère que vos propos concernant vos sorties de prison se sont avérées imprécis et inconstants. Ainsi, vous déclarez ignorer les dates auxquelles vous êtes sorti de détention (audition, p. 7). Etant donné l'importance de ces événements, le Commissariat général considère que cet élément n'est pas crédible. Vous répondez à cela que vous ne maîtrisez pas les dates, et finissez par dire que c'est à cause des tortures subies (p. 25). Etant donné le nombre d'autres dates que vous êtes capable de donner tout au long de votre récit, cette explication n'est pas probante. Ceci est conforté par le fait que dans le questionnaire que vous avez rempli avec un agent de l'Office des étrangers le 27 mars 2013, vous avez déclaré avoir été détenu en Russie jusqu'au 15 mars 2013 (Questionnaire, question 3.1). Cette analyse porte, également, fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos détentions.

De même, vous prétendez que vos parents vous ont aidé à sortir de détention en contactant des gens, or, vous ignorez qui ils ont contactés. Vous auriez pourtant été en contact avec votre père et votre frère après votre sortie (audition, pp. 19 et 20).

L'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité de vos détentions au Congo et en Russie.

D'autres faits de votre récit ne peuvent être considérés comme établis.

Ainsi, vous déclarez que vos parents et votre frère ont été enlevés au Congo car les autorités étaient à votre recherche. Or, il s'avère que vos propos à ce sujet manquent totalement de consistance. Ainsi, vous ignorez à quelle date ils auraient été enlevés et ce, alors que vous donnez quelques détails sur la manière dont les faits se sont déroulés (audition, p. 20). Vous dites à l'agent de l'Office des Etrangers (Dossier administratif, Déclaration, questions 12, 13 et 18) qu'ils ont été kidnappés « entre octobre et novembre 2012 ». Alors que devant le Commissariat général, vous déclarez que c'était en « octobre 2012 » mais ne pouvez donner davantage de précision à ce sujet. De plus, il ressort de vos déclarations qu'entre ce moment-là et le mois de février 2013, vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter de les retrouver. Vous dites avoir demandé à votre ami [W.] de se renseigner (pp.6 et 9) ; toutefois, vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche pour les retrouver. Vous affirmez n'avoir personne pour le faire (p. 25). Etant donné, d'une part, les nombreuses relations que vous déclarez avoir, vos parents et vous, au Congo et en Russie, et d'autre part, les nombreuses ressources dont vous faites état (que ce soit au niveau scolaire, intellectuel ou financier), il n'apparaît nullement vraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche jusqu'à ce jour pour signaler la disparition de vos parents ou pour tenter de les retrouver. Cette constatation porte dès lors atteinte à la véracité de cet événement.

De même, vous déclarez être recherché par les autorités congolaises. Vous affirmez qu'elles vous ont arrêté au Congo, et ont été jusqu'à vous faire arrêter (ou kidnapper) en Russie (vous prétendez en effet que les russes communiquaient avec des hommes de l'ambassade et qu'ils vous interrogeaient sur les faits qu'on vous aurait reprochés au Congo (pp.14 et 21)). Or, parallèlement, vous dites avoir quitté le Congo par l'aéroport national de Brazzaville en possession de vos propres documents d'identité, sans connaître de problème (p.23). Ce fait n'apparaît pas vraisemblable si, comme vous le prétendez, vous étiez recherché par les autorités de votre pays.

Le Commissariat général constate que vous avez pu donner un certain nombre d'informations relatives au Colonel [M. N.] et le reconnaître sur photo (audition, pp.14, 15 et 17) ; cela ne suffit pourtant pas à attester des problèmes que vous avez expliqués et qui ont été remis en cause dans la présente décision. En effet, ceci prouve tout au plus que, comme vous le déclarez, vous connaissiez ce colonel qui était un ami de longue date de vos parents (p. 14). Vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que l'arrestation de ce colonel ait entraîné des problèmes pour vous et votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre acte de naissance, une copie de votre diplôme, une copie d'un mandat de dépôt, une copie d'un contrat de travail ainsi qu'une copie du certificat médical pour lequel le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus.

Concernant les copies de vos acte de naissance et diplôme, celles-ci tendent tout au plus à prouver votre identité et votre parcours scolaire. Quant à la copie du mandat de dépôt, ce document ne peut être considéré comme probant dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, son contenu ainsi que vos déclarations à son égard empêchent de lui accorder foi. Ainsi, il ressort clairement du document que celui-ci a été manipulé afin d'y introduire votre nom et votre date de naissance (Dossier administratif, farde document, pièce n°3, troisième paragraphe) ; cette constatation porte fondamentalement atteinte à l'authenticité de celui-ci. Ensuite, il s'avère que vos déclarations à son sujet se sont avérées inconstantes. Vous parlez en effet, dans un premier temps, d'un « avis de recherche » que vous avez reçu sur votre boîte électronique (Questionnaire, question 3.5) ; puis, parlez à la fois d'un « avis de recherche » et d'un « mandat de dépôt ». Vous finissez par présenter ce « mandat de dépôt » (audition, pp. 6 et 24). Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication permettant d'éclairer le Commissariat général sur cette divergence. Au contraire, vous déclarez, lorsque vous êtes interrogé à son sujet, que « c'est le deuxième », avant de vous rétracter (pp. 23 et 24). En outre, vous déclarez que votre ami [W.] vous a envoyé ce document mais ne savez pas comment il a pu l'obtenir (audition, p.9). Il s'avère dès lors que ce document ne peut nullement appuyer vos déclarations relatives à vos craintes.

Quant à la copie du contrat de travail qui aurait été établie en septembre 2010 entre le colonel [N.] et vous, celui-ci ne peut suffire à renverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne peut tout d'abord s'assurer que ce document n'a pas été établi pour les besoins de la cause. Ensuite, à considérer que vous ayez effectivement exercé ce poste, ce document ne suffit pas à prouver qu'en mars 2012, vous étiez toujours en poste pour ce monsieur, et encore moins que vous avez été arrêté à cause de cela.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle cite des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales et d'articles de presse.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un résumé du rapport de janvier 2012 d'*Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) et du rapport de 2012 d'*Amnesty International*, tous deux relatifs à la situation en République démocratique du Congo (RDC), ainsi que la copie d'un mandat de dépôt du 7 mars 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la date précise de l'enlèvement de membres de la famille du requérant, cette imprécision n'étant pas déterminante et pouvant s'expliquer puisque le requérant lui-même n'était pas présent. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit du requérant et de la sorte, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime et à l'absence de séquelles physiques plus importantes que celles décrites par le requérant après avoir subi les sérieuses tortures qu'il décrit lors de son audition devant le Commissariat général. Le Conseil relève l'absence de démarche du requérant pour s'enquérir du sort de sa famille et sa méconnaissance du sort précis réservé au colonel dont il dit avoir été le chauffeur et qui est à l'origine de ses propres problèmes. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. Cette absence de crédibilité est encore renforcée par les déclarations du requérant à l'audience ; il y affirme en effet qu'après son arrestation à Brazzaville le 12 mars 2012, il a ensuite été enfermé seul dans une cellule durant un mois avant d'être transféré dans un autre endroit où il s'est retrouvé avec quatre autres personnes durant environ trois mois, alors qu'il soutenait devant le Commissariat général lors de l'audition du 4 avril 2013, être resté enfermé environ quatre mois dans la première cellule et ne pas être demeuré longtemps dans la seconde, en compagnie d'autres personnes (rapport d'audition du 4 avril 2013, pages 11 et 17) ; confronté à cette incohérence, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant la copie d'un mandat de dépôt du 7 mars 2012, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ce document n'est pas référencé et qu'il présente de multiples différences formelles qui demeurent inexpliquées avec le mandat de dépôt du 7 février 2013, alors que ces deux documents émanent du même juge d'instruction, attaché au même tribunal. Outre les motifs de la décision entreprise relatifs au mandat de dépôt du 7 février 2013 et ceux déjà explicités ci-dessus, le Conseil relève encore que les

deux mandats de dépôt, versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est apportée à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue. Aucun des documents déposés ne rétablit la crédibilité des propos du requérant, largement défailtante au vu de ses déclarations. Enfin, les copies d'un résumé du rapport de janvier 2012 de HRW et du rapport de 2012 d'*Amnesty International*, tous deux relatifs à la situation en République démocratique du Congo (RDC). Le Conseil constate que ces deux documents ne concernent pas le pays d'origine du requérant à savoir le Congo-Brazzaville et s'avèrent dès lors en l'espèce sans pertinence. Il en va de même de la citation par la requête d'articles concernant la situation au Kivu, qui sont sans rapport aucun avec la situation du requérant. À l'audience, la partie requérante convient que le dépôt de ces documents concernant la RDC résulte d'une erreur.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS